



INFORMATION À L'ATTENTION DES MEMBRES DE CREDIREFORM

**PRISE DE POSITION RELATIVE A LA  
SOUS-TRAITANCE DU  
TRAITEMENT DES DONNEES**

Prise de position sur la question de savoir si les prestations de services standards de Creditreform «Octroi de renseignements sur la solvabilité» et «Fourniture de services de recouvrement» constituent une sous-traitance au sens de la loi suisse sur la protection des données (LPD)<sup>1</sup>.



### 1. Octroi de renseignements sur la solvabilité

Sous l'angle du droit de la protection des données, l'octroi ordinaire de renseignements à des fins de vérification de la solvabilité constitue toujours une transmission de données à un tiers. Le client fournit à l'organisme de renseignements le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise sur laquelle il souhaite des renseignements. Il s'agit d'une opération de transmission dans le sens «aller». La transmission de la réponse de l'organisme concerné au client contenant les données des renseignements demandés constitue le sens «retour» de cette opération. Il existe ainsi une relation entre le client en tant que responsable du traitement et l'organisme de renseignements en tant que tiers, à savoir en tant qu'organisme externe au responsable du traitement (client). Sur le plan sémantique déjà, cette situation exclut une sous-traitance de données. En effet, la transmission de données d'un mandant à un mandataire au sens de la sous-traitance ne constitue pas une transmission des données à un organisme extérieur au responsable du traitement, mais seulement une transmission de données à un prestataire soumis à des instructions. Sous l'angle du droit de la protection des données, cette transmission de données doit être traitée comme si les données n'avaient jamais quitté la sphère d'influence du responsable du traitement.

Il existe en revanche une sous-traitance des données

au sens strict par exemple dans le cas des modèles dits d'«externalisation», à savoir lorsqu'un organisme externe intervient uniquement en tant que prestataire soumis à instruction pour le responsable du traitement au sens du droit de la protection des données. L'élément caractéristique de cette relation est l'exécution du mandat exclusivement sur la base des instructions définies contractuellement par le mandant. Par exemple, le service de destruction de documents proposé par une entreprise spécialisée dans ce domaine, le mandat confié à un centre d'appel ou la collaboration avec un service externe d'envoi postal. Toutefois, dans les deux cas, le mandataire ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur le plan de ses actions et de ses décisions, mais agit uniquement conformément aux instructions strictes fournies par le mandant.

Tel n'est pas le cas lorsqu'un organisme de renseignements répond aux demandes de renseignement de ses clients en matière de solvabilité. L'organisme de renseignements procède à des recherches et répond aux questions sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, l'organisme est lui-même un responsable du traitement au sens de l'art. 5 let. j LPD. Il agit comme un organisme tiers extérieur à l'entreprise qui demande des renseignements. Ainsi, du point de vue sémantique, il n'y a pas de sous-traitance des données au sens de l'art. 5 let. j LPD



### 2. Recouvrement de créances

La situation est identique dans le domaine de la fourniture de services de recouvrement. Dans ce cas également, le fournisseur de services de recouvrement détermine généralement sous sa propre responsabilité quelles mesures de recouvrement il effectue, combien de courriers de rappel il envoie, s'il le fait par écrit ou par téléphone ou s'il introduit des démarches judiciaires. Ici, Saint-Gall, juillet 2023

l'entreprise de recouvrement est le responsable sur le plan technique et constitue également un organisme autonome sous l'angle du droit de la protection des données. Il y a ainsi transmission par le créancier à l'entreprise de recouvrement des données nécessaires au traitement du recouvrement. Dans ce cas également, il n'y a pas de sous-traitance au sens du droit de la protection des données.

<sup>1</sup> La présente prise de position s'applique également à l'application du RGPD de l'UE